

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

20 avr. 2004 décret n°04-122/PM-RM Portant création d'un Comité National de Concertation sur la Filière Blé.....**p483**

21 avr. 2004 décret n°04-123/P-RM fixant les modalités d'exercice de la profession de guide de tourisme.....**p484**

décret n°04-124/P-RM fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours.....**p486**

21 avr. 2004 décret n°04-125/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la construction des locaux de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....**p489**

décret n°04-126/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des locaux de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....**p490**

décret n°04-127/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-171/ P-RM du 5 avril 2000 portant nominations au Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.....**p490**

- 21 avr. 2004 décret n°04-128/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°02-025/ P-RM du 30 janvier 2002 portant nominations au Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme..... **p491**
- décret n°04-129/P-RM** portant abrogation du décret n°03-061/P-RM du 11 février 2003 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..... **p491**
- décret n°04-130/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°03-017/ P-RM du 15 janvier 2003 portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..... **p492**
- décret n°04-131/P-RM** portant modification du décret n°01-474/ P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant..... **p492**
- décret n°04-132/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République..... **p493**
- 26 avr. 2004 décret n°04-133/P-RM** Portant nomination et mutation de magistrats..... **p493**
- décret n°04-134/P-RM** Portant nomination et mutation de magistrats..... **p495**
- 27 avr. 2004 décret n°04-135/P-RM** relatif à la délivrance du passeport diplomatique et du passeport de service en République du Mali..... **p497**
- décret n°04-135 bis/ P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une Cour d'Appel à Bolé..... **p499**
- décret n°04-136/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Service Social des Armées..... **p500**
- décret n° 04-136 (bis)/ P-RM** portant affectation au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de deux parcelles de terrain objet des titres fonciers n° 9818 et 9819 de Kati sis à Samanko..... **p500**
- décret n°04-137/P-RM** portant désignation d'observateurs de la Mission des Nations-Unies en République du Burundi..... **p501**
- 27 avr. décret n°04-137 (bis)/ P-RM** fixant la répartition des recettes perçues a l'occasion de l'exploitation des domaines forestier et faunique de l'Etat entre les fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune et les budgets des Collectivites Territoriales..... **p501**
- 28 avr. décret n°04-138/ P-RM** relatif a la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement..... **p503**
- décret n°04-139/P-RM** portant rappel à l'activité d'un magistrat..... **p503**
- 29 avr. 2004 décret n°04-140/P-RM** portant nomination du Premier Ministre..... **p503**
- 2 mai 2004 décret n°04-141/P-RM** portant nomination des membres du Gouvernement..... **p503**
- 6 mai 2004 décret n°04-142/P-RM** portant nomination du secrétaire exécutif du haut conseil national de lutte contre le sida..... **p504**
- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 11 oct. 2001 arrêté n°01-2623/MSPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de protection de personnes..... **p505**
- 17 oct. 2001 arrêté n°01-2719/MSPC-SG** Portant traduction de fonctionnaire de Police devant le Conseil de discipline..... **p505**
- arrêté n°01-2720/MSPC-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°00-2218/MSPC-SG-DGPN du 11 août 2000 portant radiation de fonctionnaire de Police..... **p506**
- 30 oct. 2001 arrêté n°01-2903/MSPC-SG** Portant nomination de Directeur régional de la protection civile..... **p506**
- MINISTERE DE LA SANTE**
- 02 oct. 2001 arrêté n°01-2556/MS-SG** Portant octroi de Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... **p506**
- arrêté n°01-2557/MS-SG** Portant octroi de Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... **p507**
- arrêté n°01-2558/MS-SG** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Santé..... **p508**
- 17 oct. 2001 arrêté n°01-2717/MS-SG** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine..... **p508**

22 oct. 2001 arrêté n°01-2768/MS-SG Portant nomination d'un chef d'Unité et de chefs de Division à la Direction Nationale de la Santé.....p509

30 oct. 2001 arrêté n°01-2902/MS-SG Portant octroi de Licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p509

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

06 sept. 2001 arrêté n°01-2200/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p510

arrêté n°01-2203/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au complexe scolaire du fleuve « Centre MABILE » à Bamako.....p511

arrêté n°01-2204/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au centre de formation technique secondaire à Bamako.....p511

arrêté n°01-2205/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....p512

arrêté n°01-2206/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p512

07 sept. 2001 arrêté n°01-2217/ME-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Kalaban-Coura Sud District de Bamako.....p512

arrêté n°01-2218/ME-SG Portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 2001-2002.....p513

10 sept. 2001 arrêté n°01-2225/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....p514

arrêté n°01-2227/ME-SG Portant nomination des membres à titre personnel de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.....p514

arrêté n°01-2228/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Secondaire général à Kalaban-Coura Sud District de Bamako.....p515

10 sept. 2001 arrêté n°01-2263/ME-SG Portant nomination de Censeurs.....p516

arrêté n°01-2264/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au Cours Jeanne d'Arc à Bamako.....p516

Annonces et Communications.....p517

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-122/PM-RM DU 20 AVRIL 2004 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION SUR LA FILIÈRE BLÉ.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole d'entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali concernant le Projet d'Appui à la Commercialisation des Céréales au Mali Phase II N°A-0311895, signé le 18 juin 2003 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité National de Concertation sur la Filière Blé (CONAFIB).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Concertation sur la Filière Blé a pour mission de :

- créer une dynamique de concertation entre les acteurs publics et privés de la filière et les partenaires techniques et financiers du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- faire réaliser les études appropriées pour l'élaboration d'un Plan National de Développement de la Filière Blé au Mali ;

- Favoriser les actions de concertation tant à l'échelle de la zone de production du blé qu'à l'échelle nationale ;

- Susciter un intérêt réel pour la filière auprès des partenaires techniques et financiers et des opérateurs économiques nationaux et internationaux ;

- Préparer la mise en place d'une interprofession de la filière blé (IFIB).

ARTICLE 3 : le Comité National de Concertation sur la Filière Blé est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ;

Rapporteurs :

- le Consultant blé ;
- le Conseiller pour la filière du PACCEM ;
- un représentant de la Jeune Chambre Economique du Mali (JCEM).

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipeement et des Transports ;

- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;

- un représentant du ministre chargé de la Sécurité Alimentaire ;

- un représentant du Gouverneur de la Région de Tombouctou ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- deux représentants de la table de concertation de la filière blé du Cercle de Diré ;

- deux représentants du Projet d'Appui à la Commercialisation des Céréales au Mali (PACCEM) ;

- un représentant des Grands Moulins du Mali ;
- un représentant de l'Organisation des Boulangers ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- une représentant de la Coordination des Associations et Organisations non gouvernementales Féminines (CAFO) ;

- un représentant de l'Ambassade du Canada ;
- les représentant des partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

- un représentant de l'Organisation des Importateurs de Céréales ;

- un représentant de la Coordination de la Cellule d'Appui à la Réforme budgétaire.

ARTICLE 4 : un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité peut s'adjoindre toutes autres personnes en raison de leurs compétences.

ARTICLE 6 : le Comité National de Concertation sur la Filière Blé se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des membres de la table ronde de concertation régionale, sur convocation de son Président.

Les réunions du Comité se tiennent à Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 avril 2004

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

DECRET N°04-123/P-RM DU 21 AVRIL 2004
FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N° 03-040 du 30 décembre 2003 régissant les Professions d'Organisateurs de Voyages et de Séjours et de Guides de Tourisme ;

Vu le Décret N°02- 490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'exercice de la profession de guide de tourisme.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION, ET DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 2 : Tout postulant au test d'aptitude à la profession de guide local doit remplir les conditions ci-après :

- être titulaire au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent ;

- parler couramment l'anglais ou une autre langue étrangère ;

- avoir des connaissances approfondies en géographie, en histoire de l'art, des monuments, des sites, des traditions ;

- parler une langue nationale couramment parlée dans sa future zone d'activité.

ARTICLE 3 : Tout postulant au test du certificat d'aptitude professionnelle de guide national doit remplir les conditions ci-après :

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Tourisme, option Accueil, soit d'une Maîtrise en Histoire de l'Art, en Sciences Humaines et en Langues ;

- parler couramment l'anglais ou une autre langue étrangère.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION, DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE ROFESSIONNELLE ET DU PORT DE L'INSIGNE DE GUIDE DE TOURISME

ARTICLE 4 : Le Guide de Tourisme pour exercer sa profession doit être immatriculé au registre de Guide de Tourisme tenu à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 5 : Le Guide de Tourisme doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie. Elle est présentée à toute réquisition. Les caractéristiques et les modalités d'octroi de la carte sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 6 : Le Guide de Tourisme doit porter, dans l'exercice de sa profession un insigne apparent comportant le numéro d'immatriculation, la catégorie et la zone d'intervention.

L'insigne est délivré par le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Les caractéristiques et les modalités d'octroi de l'insigne sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

ARTICLE 7 : Le Guide de Tourisme est passible des sanctions ci-après :

- un avertissement lorsqu'il enfreint aux dispositions de la loi régissant les Professions d'Organisateurs de Voyages, de Séjour et de Guide de Tourisme ;

- le retrait de la carte et de l'insigne lorsque la faute commise porte atteinte à sa moralité et à son honorabilité ;

- la radiation en cas de récidive prononcée par le Ministre chargé du Tourisme sur avis motivé du Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 : Les personnes exerçant la profession de guide de tourisme disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de promulgation de la Loi régissant les professions d'organisateur de voyages, de séjours et de guide de tourisme pour se conformer à la nouvelle réglementation.

- guide local : avoir cinq ans d'expérience dans le guidage confirmée par deux agences de voyages agréées depuis au moins cinq (05) ans et exerçant sans interruption leur activité ;

- guide national : être guide local depuis cinq (05) ans et avoir exercé la profession dans au moins trois (03) régions du Mali confirmée par deux agences de voyages agréées et en activité depuis cinq (05) ans au moins

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°96-129/P-RM du 18 avril 1996 fixant les conditions d'exercice de la Profession de Guide de Tourisme.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Culture, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

**DECRET N°04-124/P-RM DU 21 AVRIL 2004
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES
PROFESSIONS D'ORGANISATEURS DE VOYAGES
ET DE SEJOURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°03-040/AN-RM du 30 décembre 2003 régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours et de guide de tourisme ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT
DE L'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME**

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 1^{ER} : Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué conformément aux dispositions du Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 3 : Les conditions d'aptitude professionnelle sont remplies lorsque l'un des représentants légaux ou statutaires de l'agence de voyages et de Tourisme remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir occupé pendant au moins 5 ans dont 3 comme cadre, un poste de responsabilité dans une agence de voyages et de Tourisme ;

- être titulaire au moins d'un brevet de technicien de tourisme (option accueil) ou d'une licence ou d'un diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

ARTICLE 4 : Une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages doit être contractée auprès d'une société d'assurance. L'assurance garantit l'Agence de voyages et de Tourisme contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de calamités naturelles, intempéries, troubles à l'ordre social, fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'exercice de ses activités tant du fait du gérant, que de celui de ses préposés salariés et non salariés.

La garantie doit être effective au Mali et dans tous les pays couverts par l'activité de l'Agence de Voyages et de Tourisme.

ARTICLE 5 : L'Administration Nationale du Tourisme est chargée du contrôle de la validité du contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle). Sa suspension ou sa résiliation entraîne la suspension automatique de l'autorisation d'exercice, suivie de la fermeture de l'Agence de Voyages et de Tourisme. L'Agence de Voyages et de Tourisme dispose d'un délai d'un mois pour renouveler l'assurance faute de quoi la licence est retirée.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'exercice de l'Agence de Voyages et de Tourisme n'est attribuée qu'aux entreprises ayant constitué un cautionnement de deux (2) millions de francs CFA déposé auprès du trésor public.

La caution sert à couvrir les engagements contractés à l'égard des clients et le remboursement des fonds déposés par ces derniers et couvrant des prestations qui n'ont pas été fournies.

ARTICLE 7 : L'Administration Nationale du Tourisme est chargée de la gestion de la caution. Elle en est le garant. Le remboursement intervient sur justifications présentées par les clients et vérifiées par l'Administration Nationale du Tourisme. Le paiement est effectué par l'Administration Nationale du Tourisme dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la présentation de la créance.

ARTICLE 8 : Lorsque la caution est inférieure au montant de la créance exigée, l'Agence de Voyages et de Tourisme concernée est tenue de verser à l'Administration Nationale du Tourisme, dans un délai d'un mois le montant complémentaire de cette créance.

ARTICLE 9 : L'Agence de Voyages et de Tourisme ne peut dans ce cas, reprendre son activité qu'après reconstitution de la caution, dûment constatée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 10 : La caution est intégralement reversée à l'Agence de Voyages et de Tourisme dont l'autorisation d'exercice a été retirée à sa demande à condition qu'elle ne soit redevable d'aucune somme envers ses clients.

SECTION 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES SUCCURSALES D'AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME.

ARTICLE 11 : L'ouverture d'une Succursale d'Agence de Voyages et de Tourisme doit être déclarée à l'Administration Nationale du Tourisme par le titulaire de l'autorisation d'exercice. A cette déclaration sont annexées :

- une pièce justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède l'aptitude professionnelle prévue à l'article 3 du présent décret ;

- une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou d'une promesse de location d'un local à usage commercial.

La fermeture d'une succursale doit également être déclarée à l'Administration Nationale du Tourisme.

SECTION 3 : DU TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 12 : Toute personne morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence de voyages et de tourisme sous sa responsabilité, ne peut en continuer l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exercice, d'un maintien provisoire en sa faveur de l'autorisation délivrée au précédent titulaire.

Ce maintien provisoire est accordé par le guichet unique sur présentation d'une demande sur papier timbré accompagné des pièces suivantes :

- copie des titres relatifs à la propriété ou la gérance justifiant cette demande ;

- justification qu'au moins un des responsables dirigeants satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle ou, en cas de transfert de propriété à la suite d'un décès, une personne possédant cette aptitude.

ARTICLE 13 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de l'acte d'achat, soit de la nomination d'un gérant, la personne morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence, doit introduire une demande d'autorisation d'exercice auprès du guichet unique.

ARTICLE 14 : Le maintien provisoire de l'ancienne autorisation prend fin à la date de la délivrance de la nouvelle autorisation d'exercice.

SECTION 4 : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 15 : L'Administration Nationale du Tourisme peut procéder à la fermeture d'une Agence de Voyage et de Tourisme pour :

- la non-déclaration et le non reversement de la taxe touristique après avertissement et mise en demeure ;

- la suspension ou la résiliation de l'assurance sur la responsabilité civile professionnelle ;

- le refus de communiquer les informations demandées par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 16 : L'autorisation d'exercice d'une Agence de Voyage et de Tourisme peut être suspendue dans les cas suivants :

- à la demande des représentants légaux et statutaires ;
- le refus de tenir ses comptes et documents techniques à la disposition des agents de l'Administration Nationale de Tourisme habilités à les consulter ;

- le refus de reverser la taxe touristique après une fermeture provisoire ;

- le non-renouvellement par l'agence de voyages et de Tourisme de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

- l'absence au Mali d'installations matérielles appropriées tenant lieu de siège abritant les différentes activités de l'agence ;

- la non-reconstitution de la caution de garantie après qu'une partie de celle-ci ait servi à l'Administration Nationale du Tourisme pour paiement des prestations dues à des clients du fait d'une défaillance de l'agence.

ARTICLE 17 : La suspension ne peut excéder trois (3) mois. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- à la demande du titulaire ;
- lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans un délai d'un an après sa délivrance ;

- lorsque le titulaire, après une suspension pour infraction commise, n'a pas corrigé les défaillances constatées ;

- lorsque le titulaire a été condamné à une peine criminelle ;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 19 : Le retrait de l'autorisation d'exercice est décidé par le ministre chargé du Tourisme après avis motivé de l'Administration Nationale du Tourisme

ARTICLE 20 : Une copie de la décision de retrait est adressée à l'Administration Nationale du Tourisme et à l'autorité chargée du guichet unique.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET GROUPEMENTS DE TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 21 : Les associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 22 : Le dossier de demande d'agrément en trois (03) exemplaires, comprend les pièces suivantes :

- nom (s) prénoms (s), adresse et nationalité de l'un des responsables dirigeants remplissant les conditions d'aptitude professionnelle énumérées à l'article 3 ci-dessus ;

- les statuts et règlements intérieurs de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 23 : L'autorisation d'exercice porte le nom et le siège social de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une autorisation d'exercice est délivrée, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour sa délivrance, doit être signalée au ministre chargé du Tourisme qui fait procéder si nécessaire, à une modification de l'agrément.

ARTICLE 25 : L'autorisation d'exercice peut être suspendue :

- lorsque son titulaire fait à l'adresse de personnes autres que ses adhérents, une publicité se rapportant à des voyages ou à des séjours ;

- lorsque son titulaire se livre pour le compte de personnes autres que ses adhérents, aux opérations prévues à l'article 1^{er} de la loi régissant, les professions d'organismes de voyages et de séjours.

ARTICLE 26 : La suspension ne peut en aucun cas dépasser trois (03) mois après que le titulaire ait fait l'objet d'un avertissement. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 27 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- à la demande de son titulaire ;

- lorsque le titulaire de l'agrément, malgré une première sanction ayant entraîné un avertissement fait une publicité à l'intention de personnes autres que ses adhérents ;

- lorsque le titulaire malgré une première suspension ayant entraîné une sanction, effectuée, à l'intention de personnes autres que ses adhérents, des prestations énumérées à l'article 1^{er} de la loi régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé du tourisme sur proposition de l'Administration Nationale du Tourisme

CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISATEURS LOCAUX DU TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 28 : Les organismes locaux de tourisme et notamment les syndicats d'initiative peuvent réaliser les opérations liées au séjour, énumérées à l'article 29 ci-dessous lorsqu'ils sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du présent décret.

ARTICLE 29 : Les opérations des organismes locaux de tourisme liées au séjour concernent :

1. la fourniture au public à titre onéreux de tout ou partie des prestations suivantes :

- réservation de chambres et délivrance de bons d'hébergement dans les hôtels de la localité ;

- visite de quartiers, de musées et de monuments de la localité ainsi que ses environs touristiques dans le cadre d'excursions ne comportant pas d'hébergement en dehors de ladite localité ;

- location de moyens de transports de voyages et services de guides nécessaires à l'organisation de visites prévues à l'alinéa précédent ;

- délivrance de bons de restauration dans la localité et ses environs ;

2. L'organisation de séjours individuels ou collectifs comportant plusieurs des prestations décrites ci-dessus.

ARTICLE 30 : La demande d'autorisation d'exercer en trois (3) exemplaires est adressée à l'Administration Nationale du Tourisme ou à une de ses représentations régionales par la collectivité décentralisée.

Elle comprend :

- une demande timbrée ;

- les noms, prénoms et adresses du Président de l'organisme local ;

- les pièces justificatives de l'aptitude professionnelle du gestionnaire conformément aux dispositions ci-dessus ;

- les statuts de l'organisme local de tourisme.

ARTICLE 31 : L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre chargé du Tourisme ou par l'Administration Nationale du Tourisme ou par le responsable d'une de ses représentations régionales par délégation.

ARTICLE 32 : L'autorisation est délivrée au maximum un mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

ARTICLE 33 : L'autorisation d'exercer peut être suspendue :

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsqu'il y a infraction aux dispositions de la loi régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

La suspension ne peut excéder trois (3) mois. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'exercer peut être retirée:

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies ;
- après récidive à la suite d'une première mesure de suspension.

ARTICLE 35 : Le retrait est prononcé par le ministre chargé du tourisme sur avis motivé de l'Administration Nationale du Tourisme.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 : Le titulaire de l'autorisation d'exercice d'une agence de voyages et de tourisme doit s'identifier par l'indication du numéro de son autorisation, et du nom de son établissement dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité tant pour son établissement principal que pour ses succursales.

Les organismes locaux de tourisme autorisés doivent faire figurer dans leur correspondance, leur enseigne et leur publicité la mention « organisme local de tourisme autorisé ».

ARTICLE 37 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°96-144/P-RM du 3 mai 1996 fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 38 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH
Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre de l'Equipeement et des
Transports par intérim,
Ousmane Amion GUINDO
Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile
Souleymane SIDIBE
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances chargé de la
Promotion des Investissements et du
Secteur Privé, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°04-125/P-RM DU 21 AVRIL 2004
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N° 95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
CONSTRUCTION DES LOCAUX DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET
DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction des locaux de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°04-126/P-RM DU 21 AVRIL 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction des locaux de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines pour un montant de Un milliard, Quatre Cent Trente Deux Millions, Trois Cent Cinquante Mille, Sept Cent (1.432.350.700) francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de 12 mois, Conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise CSCEC.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°04-127/P-RM DU 21 AVRIL 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-171/P-RM DU 5 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-171/P-RM du 5 avril 2000 portant nominations au ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°00-171/P-RM du 5 avril 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Gaoussou DIARRA** N°Mle 269-49-F, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Conseiller Technique au Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Équipement et des
Transports chargé des Transports,
Ministre de l'Équipement
et des Transports par intérim,
Ousmane Amion GUINDO

DECRET N°04-128/P-RM DU 21 AVRIL 2004
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°02-025/P-RM DU 30 JANVIER 2002
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-025/P-RM du 30 janvier 2002 portant nominations au ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°02-025/P-RM du 30 janvier 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mohamed Habib BA** N°Mle 962-95-K, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de Chargé de Mission au Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Équipement et des Transports chargés des Transports,
Ministre de l'Équipement
et des Transports par intérim,
Ousmane Amion GUINDO

DECRET N°04-129/P-RM DU 21 AVRIL 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-061/
P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°03-061/P-RM du 11 février 2003 portant nomination de Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE** N°Mle 915-95-T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

DECRET N°04-130/P-RM DU 21 AVRIL 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°03-017/P-RM DU 15 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°03-017/P-RM du 15 janvier 2003 portant nominations au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°03-017/P-RM du 15 janvier 2003 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Cheick Omar CAMARA** N°Mle 929-54 -X, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Lassana TRAORE

DECRET N°04-131/P-RM DU 21 AVRIL 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-474/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2001 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE RESPONSABILITE AU PERSONNEL ENSEIGNANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juin 2003, l'article 2 du décret N°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les enseignants contractuels :

-enseignants contractuels de la catégorie A....22 500 F CFA/mois ;

-enseignants contractuels des catégories B et C.....18 500 F CFA/mois.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2004, les taux mensuels de l'indemnité spéciale de responsabilité sont fixés ainsi qu'il suit :

-enseignants contractuels de la catégorie A47 500 F CFA/mois ;

-enseignants contractuels de la catégorie B.....22 000 F CFA/mois ;

-enseignants contractuels de la catégorie C..... 33 500 F CFA/mois.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge les dispositions du décret N°03-241/P-RM du 23 juin 2003 rectifié par le décret N°03-334/P-RM du 7 août 2003.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Ousmane THIAM

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Ministre de l'Education Nationale par intérim,

Modibo DIAKITE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Modibo DIAKITE

DECRET N°04-132/P-RM DU 22 AVRIL 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou TRAORE**, Ingénieur thermo-électricien, est nommé **Conseiller Technique au Secrétariat Général** de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-133/P-RM DU 26 AVRIL 2004 PORTANT NOMINATION ET MUTATION DE MAGISTRATS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 7 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°88-40/AN-RM du 5 avril 1988 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi n°96-029 du 12 juin 1996 portant création de Tribunal de Première Instance et de Justices de Paix à Compétence Étendue ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 5 juin 1992 portant attribution d'indemnités au magistrats en service dans les Juridictions et Services Centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 3 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°04-035/P-RM du 19 février 2004 portant nomination de magistrat ;

Vu le Procès verbal en date du 03 septembre 2003 relatif aux choix des postes d'affectation par les auditeurs de justice ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutation ci-après ;

I. SERVICES CENTRAUX :

DIRECTION NATIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE (DNAPS).

- **Monsieur Ahmadou Almoudou TOURE**, n°mle 939.29.T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de la commune III du District de Bamako

- **Monsieur Amadou Boubou DIALLO**, n°mle 939.19.C, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

II. TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

1. COMMUNE I

Substitut du Procureur de la République :

-**Monsieur Amadou Hamma BOCOUM**, n°mle 0111-275-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

2. COMMUNE II

Substitut du Procureur de la République :

-**Madame Fatoumata dite Lalla DIALLO**, n°mle 0111.264.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

3. COMMUNE V

Substitut du Procureur de la République :

- **Monsieur Aliou Samba CISSE**, n°mle 0111-266-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

4. COMMUNE VI

Procureur de la République :

-**Monsieur Mahamane Agaly MAIGA**, n°mle 449.44.A, Magistrat de 1^{ème} grade, 1^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment chef de cabinet du Ministère de la Justice.

Substitut du Procureur de la République :

-**Madame Kankou SANGARE**, n°mle 0111.283.H, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

5. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Substitut du Procureur de la République

-**Monsieur Sourakata SEMEGA**, N°Mle 0111.279.D, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe 1^{er} échelon.

6. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

Substitut du Procureur de la République

-**Monsieur Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N°Mle 0111.272-W, magistrat de 2^{ème} grade,

7. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

Substitut du Procureur de la République :

-**Monsieur Djibrilla Aroubouna MAIGA**, n°mle 0111°288.N, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

8. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUTIALA

Procureur de la République :

-**Monsieur Namory CAMARA**, N°Mle 242.57.P, Magistrat de 2^{ème} grade 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Substitut du Procureur de la République :

-**Monsieur Modibo SIDIBE**, N°Mle 0111.276.A, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

9. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

Substitut du procureur de la République :

-**Monsieur Oumar TRAORE**, N°Mle 0111-284.J, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

10. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

Substitut du Procureur de la République :

- **Monsieur Moussa SANOGO**, N°Mle 0111.277.B, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contrares, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-134/P-RM DU 26 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION ET MUTATION DE
MAGISTRATS.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 7 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°88-40/AN-RM du 5 avril 1988 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d' Appel ;

Vu la Loi n°96-029 du 12 juin 1996 portant création de Tribunal de Première Instance et de Justices de Paix à Compétence Étendue ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 5 juin 1992 portant attribution d'indemnités au magistrats en service dans les Juridictions et Services Centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 3 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des Justices de Paix à Compétence Étendue ;

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création des tribunaux de travail et fixant leur ressort géographique ;

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°04-035/P-RM du 19 février 2004 portant nomination de magistrat ;

Vu le Procès verbal en date du 03 septembre 2003 relatif aux choix des postes d'affectation par les auditeurs de justice ;

Sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutation ci-après :

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

**1. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA
COMMUNE II**

Juge au Siègé :

Monsieur Sékou TRAORE, N°Mle 0111-285.K,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

**2. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA
COMMUNE III**

Juge au Siègé :

Monsieur Modibo Tieoulé DIARRA, N°Mle 0111-274.Y, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon.

Juge d'Instruction :

Madame Fatoumata S. DICKO, N°Mle 0111.265.M,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

**3. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA
COMMUNE IV**

Juge d'Instruction :

Monsieur Moussa Zina SAMAKE, N°Mle 0111.280.E,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

**4. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA
COMMUNE V.**

Juge au Siègé :

Monsieur Mamoudou KASSOGUE, N°Mle 0111.268.R,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

**5. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA
COMMUNE VI**

Juge au Siègé :

Monsieur Broulaye KEITA, N°Mle 0111.270.T,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

6. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO

Juges :

Monsieur Seydou SANOGO, N°Mle 0111.293.V,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

Monsieur Badara Aliou SIDIBE, N°Mle 0111.292.T,
Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Monsieur Illa SY, N°Mle 434.17.V, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal administratif de Mopti.

7. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KATI**Juge d'Instruction :**

Monsieur Yaya KAREMBE, N°Mle 0111.282.G, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

8. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KAYES**Juge au Siège :**

Monsieur Mamadou Namory CAMARA, N°Mle 0111.287.M, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

Juges d'Instruction :

Monsieur Hamadou Balobo GUINDO, N°Mle 939.97.W, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment juge d'instruction du tribunal de première instance de la commune V du district de Bamako.

Monsieur Karime DIABATE, N°Mle 0111.271.V, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

9. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE KAYES :**Président :**

Monsieur Moussa DIARRA, N°Mle 775.14.B, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de première instance de Kayes.

Tribunal pour enfants de Kayes**Juge des enfants :**

Monsieur Hamadou Balobo GUINDO, N°Mle 939.97.W, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment juge d'instruction du tribunal de première instance de la commune V du district de Bamako, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

10. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES**Juges :**

Monsieur Djougal CISSE, N°Mle 990.62.F, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment commissaire du gouvernement au tribunal administratif de Mopti.

Monsieur Demba TALL, N°Mle 0111.290.R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

11. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE KITA

Monsieur Karamoko DIAKITE, N°Mle 917.59.C, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de première instance de Kita.

12. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KITA**Tribunal pour enfants de Kita****Juge des enfants :**

Monsieur Ali Badra BOUARE, N°Mle 664-05.R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

13. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KOULIKORO**Juge d'Instruction :**

Monsieur Modibo POUDIOUGOU, N°Mle 0111.269.S, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

14. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE KOULIKORO**Président :**

Monsieur Toumani SANGARE, N°Mle 917.60.D, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de première instance.

Tribunal pour enfants de Koulikoro**Juge des enfants :**

Monsieur Modibo POUDIOUGOU, N°Mle 0111.269.S, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

15. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SIKASSO**Juge au siège:**

Monsieur Lamine dit Lambert OUEDRAGO, N°Mle 0111.273.X, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon.

16. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE SIKASSO**Président :**

Monsieur Mahamane Bilaly TRAORE, N°Mle 733.94.S, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance.

Tribunal pour enfants de Sikasso**Juge des enfants :**

Monsieur Sidiki KEITA, N°Mle 939.81.C, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

17. TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KOUTIALA**Juge des enfants :**

Monsieur Bamassa SISSOKO, N°Mle 939.77.Y, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

18. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SÉGOU**Juge au siège :**

Monsieur Adama Mamadou COULIBALY, N°Mle 0111.286.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe 1^{er} échelon.
Monsieur Abdoulaye KAMATE, N°Mle 0111.281.F, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

Juge d'Instruction :

Monsieur Dramane DIARRA, N°Mle 0111.278.C, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

19. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MOPTI**Président :**

Monsieur Madassalia MAIGA, N°Mle 789.44.K, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal Administratif de Bamako, en remplacement de Monsieur Illa SY, appelé à d'autres fonctions.

Juge :

Monsieur Konimba KANE, N°Mle 0111.291.S, Magistrat de 2^{ème} grade 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Monsieur Macky M. TRAORE, N°Mle 0111.289.P, Magistrat de 2^{ème} grade 2^{ème} groupe 1^{er} échelon.

20. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE TOMBOUCTOU**Président :**

Monsieur Ibrahim dit Souley MAIGA, N°Mle 797.84.F, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions du Président du Tribunal de Première Instance.

Tribunal pour enfants de Tombouctou**Juge des enfants :**

Monsieur Adama Marinfka KEITA, N°Mle 939.64.H, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

21. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAO**Juge d'Instruction :**

Monsieur Sidiki SANOGO, N°Mle 0111.267.P, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon.

22. TRIBUNAL DE TRAVAIL DE GAO**Président :**

Monsieur Tiécoura MALLE, N°Mle 932.62.P, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de première instance.

Tribunal pour enfants de Gao**Juge des enfants :**

Monsieur Sidiki SANOGO, N°Mle 0111.267.P, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction.

ARTICLE 2 : Le président décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°04-135/P-RM DU 27 AVRIL 2004
RELATIF A LA DELIVRANCE DU PASSEPORT
DIPLOMATIQUE ET DU PASSEPORT DE SERVICE
EN REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères délivre deux (2) types de passeports :

le passeport diplomatique carnet de couleur rouge brique foncé ;

le passeport de service carnet de couleur bleu foncé.

ARTICLE 2 : Le passeport diplomatique et le passeport de service sont des documents de voyage permettant à leurs détenteurs de bénéficier de privilèges conférés par leur statut ou de mesures de courtoisie internationale attachées à leur rang.

CHAPITRE II : DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

ARTICLE 3 : Le passeport diplomatique est délivré aux hautes personnalités de l'Etat, aux diplomates de carrière, aux agents diplomatiques et fonctionnaires internationaux maliens dans les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 4 : Ont droit au passeport diplomatique :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- les Membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Médiateur de la République ;
- le Vérificateur Général ;
- les personnalités ayant rang et prérogatives de Ministre ;
- le Vérificateur Général Adjoint ;
- le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées et de Sécurité et Assimilés ;

- les Députés à l'Assemblée Nationale ;
- les Membres du Bureau du Haut Conseil des Collectivités Territoriales;

- les Membres du Bureau du Conseil Economique, Social et Culturel ;

- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- le Vice-Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- les Présidents des sections de la Cour Suprême ;
- les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
- les Ambassadeurs et Consuls Généraux du Mali ;
- le Conseiller Diplomatique du Président de la République ;
- le Conseiller Diplomatique du Premier ministre ;
- le Chef de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission, les Inspecteurs, les Directeurs, les Directeurs Adjoints, les Chefs de Département et les Chefs de Section au Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

- les Conseillers, Secrétaires Agents Comptables et Secrétaires d'Ambassade dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

- les Fonctionnaires internationaux servant dans les organisations internationales et qui ont le statut diplomatique.

ARTICLE 5 : Ont droit au passeport diplomatique les Fonctionnaires en service au Ministère chargé des Affaires Etrangères se rendant à l'étranger pour des raisons de service.

ARTICLE 6 : Sur autorisation du Président de la République, le passeport diplomatique est délivré, pour leurs voyages à l'étranger :

1- Aux personnalités ayant exercé les fonctions ci-après :

- Chef d'Etat ;
- Premier Ministre ;
- Ministre et assimilé ;
- Président d'une Institution de la République ;
- Médiateur de la République ;
- Ambassadeur ;
- Vérificateur Général.

2- A toute personne aux fins d'une mission ponctuelle ou permanente à elle confiée par le Président de la République.

ARTICLE 7 : Peuvent également bénéficier du passeport diplomatique pour voyage à l'étranger, les conjoints (es) et les enfants âgés de 6 à 21 ans des personnalités ci-après :

- les Présidents des Institutions de la République ;
- les Ministres ;

- les membres du personnel diplomatique et consulaire en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

- les Fonctionnaires maliens en service dans les organisations internationales et qui ont le statut diplomatique.

CHAPITRE III : DU PASSEPORT DE SERVICE

ARTICLE 8 : Le passeport de service est délivré aux personnalités et agents de l'Etat dans les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 9 : Ont droit au passeport de service pendant la durée de leur fonction :

- les Conseillers Nationaux ;
- les Présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales ;

- les Maires ;
- les Membres de la Cour Suprême ;
- les Membres de la Haute Cour de Justice ;
- le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République ;

- le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- les Membres des Cabinets de la Présidence de la République et de la Primature ;

- les Présidents des Cours d'Appel ;
- les Secrétaires Généraux des Départements ministériels ;
- les Chefs de Cabinet, Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Attachés de Cabinet des départements ministériels et assimilés ;

- les Contrôleurs d'Etat ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- les Vérificateurs ;
- les Préfets ;
- les Inspecteurs des départements ministériels et assimilés ;
- les Directeurs des Services Centraux et leurs Adjoints et assimilés ;

- les Aides de Camp du Président de la République, du Premier ministre et du Président de l'Assemblée Nationale ;

- les Attachés à la Présidence de la République, à la Primature et à l'Assemblée Nationale ;

- les membres de Cabinet des Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;

- les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali ainsi que leurs conjoints (es) et enfants âgés de 6 à 21 ans;

- les Chefs des services extérieurs autres que les missions diplomatiques et consulaires ;

-les Directeurs des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel et des Etablissements Publics hospitaliers.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 10 : La perte ou la destruction du passeport diplomatique ou du passeport de service doit impérativement être portée à la connaissance de l'Autorité qui l'a délivré, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

ARTICLE 11 : Les détenteurs de passeport diplomatique ou de passeport de service ayant cessé la fonction pour laquelle ils ont bénéficié de ce document doivent le restituer à l'Autorité de délivrance, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

Tout passeport diplomatique ou passeport de service non restitué dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est annulé. Notification en est faite par le Ministère chargé des Affaires Etrangères aux Autorités compétentes de la République du Mali et à celles des pays amis. Le titulaire dudit passeport en est également informé.

ARTICLE 12 : Le passeport est personnel et ne peut être utilisé par une personne autre que son titulaire.

Toute utilisation frauduleuse ou abusive, de même que toute utilisation du passeport par son détenteur dans des conditions qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et au crédit de l'Etat entraîne le retrait dudit passeport sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les falsifications, surcharges, ratures, grattages et adjonctions entraînent automatiquement la nullité du passeport sans préjudice de poursuites judiciaires.

L'annulation ou le retrait du passeport peut intervenir également lorsque son titulaire fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.

ARTICLE 13 : Le passeport diplomatique ne peut être utilisé que dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été décerné. Un arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères fixe les règles particulières d'utilisation du passeport diplomatique et du passeport de service.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 00-359/P-RM du 27 juillet 2000, modifié par le décret N° 01-558/P-RM du 20 novembre 2001.

ARTICLE 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

**DECRET N°04-135 BIS/P-RM DU 27 vril 2004
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE COUR D'APPEL A BOLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'une Cour d'Appel sur une parcelle de terrain sise à Bolé d'une superficie de cinq hectares (5 ha) environ, située dans le Titre Foncier N°4837 au Sud de la RN/6 (route de Ségou), à l'Ouest de la ligne haute tension de Selingué.

ARTICLE 2 : Toutes les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et au droit d'occupation temporaire visés dans le Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du Ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Avril 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre des Domaines
de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

DECRET N°04-136/P-RM DU 27 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-477/P-RM du 30 septembre 2002 portant création, organisation et modalité de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnité allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Médecin Commandant **SIDIBE Fatimata** née **KONANDJI**, est nommée **Directrice Adjointe** du Service Social des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N° 04-136 (BIS)/P-RM DU 27 AVRIL 2004
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN
OBJET DES TITRES FONCIERS N° 9818 ET 9819
de KATI SIS A SAMANKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N° 01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont affectées au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche pour les besoins des maraîchers de Bamako, les parcelles de terrain objet des Titres Fonciers N° 9818 et 9819 du Cercle de Kati sis à Samanko d'une superficie respective de 55 ha 57 a 00 ca et 44 ha 43 a 93 ca.

ARTICLE 2 : Lesdites parcelles sont destinées à être aménagées sous forme de parcelles à usage maraîcher.

ARTICLE 3 : Un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat définira les modalités de gestion des parcelles.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera à l'inscription dans les livres fonciers de la mention d'affectation.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Avril 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

DECRET N°04-137/P-RM DU 27 AVRIL 2004
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS DE
LA MISSION DES NATIONS-UNIES EN
REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N° 99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N° 99-050 du 28 décembre 1999

Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République du Burundi.

- Commandant	Boubacar	DIALLO ;
- Commandant	Zoumana	DIAWARA ;
- Commandant	Konimba	TRAORE ;
- Commandant	Mahamane	DIARRA ;
- Capitaine	Mamadou	KAMISSOKO.

ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-137 (BIS)/P-RM DU 27 AVRIL 2004
FIXANT LA REPARTITION DES RECETTES
PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION
DES DOMAINES FORESTIER ET FAUNIQUE DE
L'ETAT ENTRE LES FONDS D'AMENAGEMENT
ET DE PROTECTION DES FORETS ET DE LA
FAUNE ET LES BUDGETS DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;

Vu la Loi N° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N° 95-032 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi des Finances N° 96-060 du 4 novembre 1996 .

Vu la Loi N° 04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;

Vu le Décret N° 97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne ;

Vu le Décret N° 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 01-136/P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N° 01-404/P-RM du 17 septembre 2001 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières ;

Vu le Décret N° 97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret N° 04-091/P-RM du 24 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds d'aménagement et de protection des forêts et du Fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la répartition des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des domaines forestier et faunique de l'Etat entre d'une part le fonds d'aménagement et de protection des forêts et le fonds d'aménagement et de protection de la faune et d'autre part les budgets des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES RECETTES PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.

ARTICLE 2 : Les recettes perçues à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat sont réparties comme suit :

-80 % pour les fonds d'aménagement et de protection des forêts ;
-20 % pour les budgets des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DES RECETTES PERCUES A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FAUNIQUE DE L'ETAT.

ARTICLE 3 : Les recettes perçues à l'occasion de l'exploitation du domaine faunique de l'Etat sont réparties comme suit :

-80 % pour les fonds d'aménagement et de protection de la faune ;
-20 % pour les budgets des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du chapitre III du Décret N° 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Avril 2004.

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de l'Environnement,

Nancoman KEITA

Le Ministre des Domaines

de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

**DECRET N°04-138/P-RM DU 28 AVRIL 2004
RELATIF A LA CESSATION DES FONCTIONS DU
PREMIER MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la présentation par le Premier Ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Ahmed Mohamed AG HAMANI en qualité de Premier Ministre et du Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 avril 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-139/P-RM DU 28 AVRIL 2004
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN
MAGISTRAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la demande de l'intéressée ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DIAKITE Manassa DANIOKO, N°Mle 116.29-H, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en fonction au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Avril 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-140/P-RM DU 29 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION DU PREMIER
MINISTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ousmane Issoufi MAÏGA est nommé Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 Avril 2004.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°004-141/P-RM DU 2 MAI 2004 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 ponant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

- 1- Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement
- **Monsieur Nancoman KETIA**
- 2- Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- **Monsieur Marimantia DIARRA**
- 3- Ministre de l'Elevage et de la Pêche
- **Monsieur Oumar Ibrahima TOURE**
- 4- Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
- **Monsieur N'Diaye BA**
- 5- Ministre de l'Education Nationale
- **Monsieur Mamadou Lamine TRAORE**
- 6- Ministre de l'Industrie et du Commerce
- **Monsieur Choguel Kokalla MAIGA**

7- Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

- **Général Kafougouna KONE**

8- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale

- **Monsieur Moctar OUANE**

9- Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine

- **Monsieur Oumar Hamadoun DICKO**

10- Ministre de l'Agriculture

- **Monsieur Seydou TRAORE**

11- Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies

- **Monsieur Gaoussou DRABO**

12- Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau

- **Monsieur Hamed Diane SEMEGA**

13- Ministre de la Culture

- **Monsieur Cheick Oumar SISSOKO**

14- Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

- **Monsieur Djibril TANGARA**

15- Ministre de l'Economie et des Finances

- **Monsieur Abou-Bakar TRAORE**

16- Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions

- **Monsieur Badi Ould GANFOUD**

17- Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- **Madame DIALLO M'Bodji SENE**

18- Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Porte Parole du Gouvernement

- **Monsieur Ousmane THIAM**

19- Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

- **Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

20- Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

- **Monsieur Mamadou Clazié CISSOUMA**

21- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

- **Madame Fanta SYLLA**

22- Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- **Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

23- Ministre de la Santé

- **Madame MAÏGA Zeïnab Mint YOUBA**

24- Ministre de l'Equipeement et des Transports

- **Monsieur Abdoulaye KOÏTA**

25- Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile

- **Colonel Sadio GASSAMA**

26- Ministre de la Jeunesse et des Sports

- **Monsieur Moussa Balla DIAKITE**

27- Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme

- **Monsieur Modibo SYLLA**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 02 MAI 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

DECRET N°04-142/P-RM DU 6 MAI 2004 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Malick SENE**, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Avril 2004.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°01-2623/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de protection de personnes.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°1082/MSPC-SG du 17 août 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société dénommée « SOCIETE MALIENNE DE PROTECTION DE PERSONNES SO.MA.PRO.P S.A.R.L » sise à Bamako R17, Faladié, Cité des Coopérants, est agréée en qualité d'Entreprise privée de protection de personnes.

ARTICLE 2 : La Société dénommée « SOCIETE MALIENNE DE PROTECTION DE PERSONNES SO.MA.PRO.P S.A.R.L » est autorisée à exercer les activités de protection de personnes dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°01-2135/MSPC-SG du 29 août 2001 portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2719/MSPC-SG Portant traduction de fonctionnaire de Police devant le conseil de discipline.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2555/MSPC-SG du 02 octobre 2001 portant suspension de fonctionnaire de police ;

Vu la Lettre n°0042/MJ-SG du 9 octobre 2001 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'Inspecteur Divisionnaire de Police André TRAORE Mle 00559 est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil éliront en leur sein un rapporteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2720/MSPC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-2218/MSPC-SG -DGPN du 11 août 2000 portant radiation de fonctionnaire de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°068-109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police ;

Vu l'Arrêté n°00-2218/MSPC-SG DGPN du 11 août 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article premier de l'arrêté n°00-2218/MSPC-SG DGPN du 11 août 2000 est rectifié comme suit:

AU LIEU DE :

N°10 Modibo TRAORE 3649 Sgt. 2°E 217 02-06-2000

LIRE :

N°10 Modibo TRAORE 3649 Sgt. 3°E 217 02-06-2000

Le reste sans changement.

Bamako, le 17 octobre 2001

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°01-2903/MSPC-SG Portant nomination de Directeur Régional de la Protection Civile.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Le Décret n°142/P-RM du 5 juillet 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le lieutenant de Gendarmerie Amadou BAGAYOKO, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de la Région de Ségou.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°01-2556/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la décision n°01-004/CD.CNOP du 8 juin 2001 sur l'affaire Drissa BAGAYOGO ;

Vu la Décision n°96-0549/MSSPA du 3 octobre 1996 portant autorisation d'exercice à titre privé modifiée par la décision n°98-0333/MSPAS-SG du 22 juin 1998 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Drissa BAGAYOKO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Pharmacie KALA SANTE », sise à Kalabancoro, rue 1428, route de l'Aéroport, terminus mini-bus, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2001

Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2557/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la décision n°00-011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000, modifiée par la Décision n°00-0259/MS-SG du 31 mai 2000 ;

Vu la Décision n°98-622/MSSPA du 30 octobre 1998 autorisant Madame Aïssata BA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame Aïssata BA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Kalabancoro, terminus sur la route de « Tiébani », Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2001

Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2558/MS-SG Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015/P-RM du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret n°00-586/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Santé les personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur Seydou TOURE, Ministère de l'Economie et des Finances

- Monsieur Abdoulaye KONE, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau

- Monsieur Ousmane TOURE, Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Dr Cheick F. SIMBE, Ministère du Développement Rural
- Monsieur Mahamane Assoumane TOURE, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

- Pr Boubacar Sidiki CISSE; Ministère de l'Education ;
- Monsieur Boubacar Abida MAIGA, Direction Nationale de la Santé ;

- Dr Minkaïla D. MAIGA, Direction de la Pharmacie et du Médicament

- Mr Hama Ag Mahmoud, le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

- Mme SIMPARA Aminata FOFANA, représentant du personnel

- Monsieur Ismaël COULIBALY, représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2001

Le Ministre de la Santé
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2717/MS-SG Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015/P-RM du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine les personnes ci-dessous désignées.

-Mme TOURE Oumou CAMARA Ministère du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées

-Mr. Adama Yacouba TOURE Ministère de l'Economie et des Finances

-Prof. Ousmane DOUMBIA Ministère de l'Education
-Dr. Amara Chérif TRAORE Direction de la Pharmacie et du Médicament

-Dr. Youssouf KONATE Direction Nationale de la Santé
-Mme Koumaré Lucienne Paraisso Direction Nationale du Développement Social

-Pr. Dapa Aly DIALLO Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto Stomatologie

-Mr. Ibrahima KONATE Représentant de l'Association des Donneurs Bénévoles de Sang

-Mr. Salif BERTHE Représentant de l'Association des Consommateurs du Mali.

-Prof. Abdoulaye DIALLO Représentant des hôpitaux
-Mr. Hamidou SANGARA Représentant le personnel du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

ARRETE N°01-2768/MS-SG Portant nomination d'un chef d'Unité et de chefs de Division à la Direction Nationale de la Santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-249/P-RM du 7 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre confidentielle n°0046/MS-SG-DNS du 19 septembre 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2123/MSPAS-SG du 17 septembre 1999 en ce qui concerne Dr Youssouf KONATE, Directeur du Centre National d'Immunisation.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont nommés à la Direction Nationale de la Santé ainsi qu'il suit :

Chef Unité Planification Formation et Information Sanitaire

Docteur Dougoufana BAGAYOKO, N°Mle 766.75.W, Médecin de 1ère classe, 3ème échelon.

Chef Division de la Prévention de Lutte contre la Maladie

Docteur Youssouf KONATE, N°Mle 434.51.H, Médecin de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

Chef de la Division Etablissements Sanitaires et Réglementation

Docteur Oumar MAIGA, N°Mle 4898.90.C, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon,

Chef de la Division Nutrition :

Docteur Kagnassy Dado SY, N°Mle 953.67.L, Médecin de 3ème classe, 6ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-2902/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-CAB du 30 Septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la décision n°98-339/MSPAS-SG du 24 juin 1998 autorisant Monsieur Aguibou TRAORE à exercer à titre privé la profession de médecin.

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0015/2001/CNOMCD du 12 janvier 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Aguibou TRAORE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux dénommé « LA KETHIO » sis à Bamako Coura Bolibana, Rue 386, porte 17, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°01-2200/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement technique et professionnel à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°00-1530/ME-SG du 4 octobre 2000 portant autorisation de création du Centre d'Ingénierie des Techniques d'Entreprenariat et des Métiers en abrégé C.I.T.E.M ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheick Salla MAIGA est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé Centre d'Ingénierie des Techniques d'Entreprenariat et des Métiers en abrégé C.I.T.E.M.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Ingénierie des Techniques d'Entreprenariat et des Métiers en abrégé C.I.T.E.M. dispense un enseignement dans les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

- Aide-comptable ;
- Employé de bureau.

CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Salla MAIGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2203/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au complexe scolaire du Fleuve « Centre MABILE » à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°0745/MEN-DNESHGTP du 18 janvier 1989 autorisant l'ouverture du Centre Mabilé ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou Seyba TOURE Promoteur est autorisé à ouvrir au sein de son établissement (Centre Mabilé) les filières ci-après :

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

- Dessin-Bâtiment ;
- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Seyba TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2204/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au Centre de Formation Technique Secondaire à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2447/ME-SG du 6 septembre 2000 portant ouverture du C.F.T.S ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Soumana Badian COULIBALY est autorisé à ouvrir au sein de son Etablissement (C.F.T.S.) les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

- Maçonnerie ;
- Dessin-Bâtiment.

CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

- Dessin-Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Soumana Badian COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2205/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique Privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumar DIALLO promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Centre d'Etude et de Formation, Industrie et Gestion en abrégé CE.FI.GE.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2206/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°00-1955/ME-SG du 13 décembre 2000 portant création du Centre de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires (CFTSS) ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame SANGARE Oumou KEITA est autorisée à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Centre de Formation des Techniques Socio-Sanitaires » (CFTSS).

ARTICLE 2 : Le CFTSS dispense un enseignement d'une durée de trois (3) après le baccabauréat, sanctionné par le diplôme Technicien Supérieur de Santé.

ARTICLE 3 : Madame SANGARE Oumou KEITA est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2217/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général à Kalaban-Coura Sud District de Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Amadou SAWADOGO est autorisé à créer à Kalaban-Coura Sud District de Bamako un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée Complexe de l'Amitié, de la Solidarité et de l'Excellence (C.A.S.E).

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou SAWADOGO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2218/ME-SG Portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 2001-2002.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure pour les maîtres principaux de l'enseignement fondamental, au titre de l'année universitaire 2000 - 2001.

ARTICLE 2 : Les conditions requises sont les suivantes :

- avoir au plus 45 ans d'âge ;
- avoir au moins 3 années d'expérience professionnelle.

ARTICLE 3 : Le nombre de places mise au concours est fixé à soixante (60) et se répartit comme suit :

- Lettres - Histoire et Géographie 20
- Langues (Anglais et Arabe)..... 20
- Sciences..... 20

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 100 francs ;
- un titre de nomination au grade de Maître Principal ;
- une autorisation de la fonction publique ;
- une copie certifiée de l'extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité.

ARTICLE 5 : Le concours se déroulera du 14 septembre au 15 septembre 2001, à Bamako.

ARTICLE 6 : Le programme du concours est celui du baccalauréat dans les différentes filières.

ARTICLE 7 : La liste des matières et leurs coefficients est jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Sont déclarés admis, dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 9 : Le Recteur de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ANNEXE à l'arrêté N°2218/ME-SG du 7 septembre 2001**Concours Professionnel d'Entrée à l'Ecole Normale Supérieure.**

OPTIONS	MATIERES	COEFFICIENT	DUREE
LANGUES (Allemand/Arabe)	- Civilisation	1	3 heures
	- Compréhension	1	3 heures
	- Traduction	1	3 heures
LETTRES, HISTOIRE ET GEOGRAPHIE	- Histoire	1	3 heures
	- Géographie	1	3 heures
	- Lettres	1	3 heures
SCIENCES	- Biologie	1	3 heures
	- Maths	1	3 heures
	- Physique	1	3 heures
	- Chimie	1	3 heures

ARRETE N°01-2225/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société à Responsabilité Limitée DONISO S.A.R.L est autorisée à créer un établissement d'enseignement technique privé dénommé : Institut Technique de Formation, en abrégé I.T.F.

ARTICLE 2 : La Société à Responsabilité Limitée DONISO S.A.R.L. doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2001

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2227/ME-SG Portant nomination des membres à titre personnel de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO

Le Ministre de l'Education,

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°91-015 du 15 février 1991 portant ratification de l'ordonnance n°90/P-RM du 19 septembre 1990 portant création du Secrétariat Général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;

Vu le Décret n°96-090/P-RM du 21 mars 1996 portant création et organisation de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;

Vu le Décret n°96-091/P-RM du 21 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Nationale Malienne Pour l'UNESCO ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres à titre personnel de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

1. Monsieur Baba Akhib HAIDARA Professeur d'enseignement à la retraite
2. Mme SACKO Coumba DIALLO ACODEP
3. Monsieur Aly NIANE Professeur d'enseignement à la retraite
4. Yafond BERTHE C/T Ministère du Développement Rural
5. Amadou KEITA Professeur d'enseignement à la retraite
6. Ismaël DIABATE Peintre, Lafiabougou, Rue 367 Porte 141
7. Mme SY Maïmouna BA Administrateur de Programme, FENU
8. Monsieur Sékéné Mody SISSOKO Professeur, Collège Cheick Anta DIOP
9. N'Tji Idriss MARIKO Professeur, FLASH
10. Abdel Kader SAMAKE Inspecteur d'enseignement à la retraite
11. Samuel SIDIBE Directeur, Musée National
12. Ibrahim TOURE CNESOLER
13. Drissa DIAKITE Doyen, FLASH
14. Boubacar Mody GUINDO CNRST
15. Modibo Kane CISSE CADB
16. Aly DIARRA Professeur, Lycée Fily DABO SISSOKO.
17. Gilbert KEITA Directeur, Ecole de la République
18. Kéoulé BOUNDY Professeur d'enseignement à la retraite
19. Moussa DIABY Linguiste Ministère de l'Education
20. Drissa SOUMAORO Inspecteur de Musique

ARTICLE 2 : Le mandat des membres nommés à titre personnel dure deux exercices consécutifs de l'UNESCO, soit quatre ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2228/ME-SG Portant l'ouverture d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Kalaban-Coura Sud District de Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°00-1207/ME-SG du 23 août 2000 autorisant la création du Lycée Privé dénommé Lycée Classique Moderne à Kalaban-Coura - District de Bamako;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou BANE est autorisé à ouvrir à Kalaban-Coura Sud - District de Bamako un Etablissement privé d'enseignement Secondaire Général dénommé Lycée Classique Moderne (L.C.M).

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou BANE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2001,

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2263/ME-SG Portant nomination de Censeurs.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (DNESCG) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Censeurs dans les Etablissements ci-après :

LYCEE ASKIA MOHAMED :

Monsieur Oumar G. DJITEYE N°Mle 383.09.K, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 1ère classe, 2ème échelon.

LYCEE KANKOU MOUSSA DE DAOUDABOUGOU:

Monsieur Saliou Almahadi TOURE N°Mle 727.43.J, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 2ème classe, 2ème échelon.

LYCEE FAICAL IBN ABDOUL AZIZ DE BANAMBA:

Monsieur Dionkolo N. BOIRE N°Mle 472.86.Y, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 1ère classe, 1er échelon.

LYCEE FODIE MAGUIRAGA DE NIORO :

Moussa Messeoud TRAORE N°Mle 385.40.W, Professeur d'Enseignement Secondaire Général classe exceptionnelle 1er échelon.

LYCEE MAMADOU M'BODGE DE SEBENIKORO:

El Hadj SIDIBE N°Mle 396.76.L, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 2ème classe, 4ème échelon.

LYCEE DE KOLOKANI :

Ibrahim GUINDO N°Mle 386.13.P, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 1ère classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2001,

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2264/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au Cours Jeanne d'Arc à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68/AN-RM du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°124/PG-RM du 14 mai 1985 portant reconnaissance d'utilité publique d'établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;

Vu la Décision n°84/IAS du 11 janvier 1956 autorisation l'ouverture d'un Centre Post-Scolaire d'Enseignement Ménager Privé comprenant trois classes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Direction Nationale de l'Enseignement Catholique est autorisée à ouvrir des filières de formation au Cours Jeanne d'Arc (C.J.A) dans les spécialités ci-après :

- Finance - Comptabilité
- Technique de Commercialisation
- Informatique de Gestion
- Secrétariat et Bureautique
- Hôtellerie de la série «Administration-Gestion».

ARTICLE 2 : Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat ou brevet de technicien. La formation est d'une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 3 : Le Cours Jeanne d'Arc est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2001,

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00145/MATCL-DNI en date du 10 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Urbaine de Troungoumbé, en abrégé A.D.C.U.T.

But : d'apporter un appui matériel et financier aux initiatives de développement à la base de la Commune de Troungoumbé, renforcer les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Médina-Coura Rue 55 Porte 291.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneur :

- Alhousseyni KONTE
- Daba DIAWARA
- Idrissa Badiaka

Président actif :

- Oualy KONTE

Vice-président :

- Massiga DIAWARA

Secrétaire administratif :

- Cheickna SANGARE

Secrétaire administratif adjoint :

- Cheickna M. DIAWARA

Secrétaire à l'organisation :

- Bougary SISSOKO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint :

- M'Baré KONTE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint :

- Antioumana DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint :

- Mady CAMARA

Trésorier général :

- Samba WAGUE

Trésorier général adjoint :

- Bakary DRAME dit Sima

Secrétaire aux conflits :

- Hamet CAMARA

Secrétaire aux conflits adjoint :

- Cheickna DEMBELE

Secrétaire aux comptes :

- Daman DIAWARA dit Baba

Secrétaire aux comptes 1^{er} adjoint :

- Demba KAMISSOKO

Secrétaire aux comptes 2^{ème} adjoint :

- Moussa KAMISSOKO

Secrétaire au développement :

- Samba DIAWARA

Secrétaire au développement 1^{er} adjoint :

- Sidy DIAWARA

Secrétaire au développement 2^{ème} adjoint :

- Odiéré DIAWARA

Secrétaires aux affaires sociales :

- Bakary CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures, Coop. Et Jumel. :

- Youssefou DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures, Coop et Jumel. 1^{er} adjoint :

- Cheickna D. KAMISSOKO

Secrétaire aux relations extérieure, Coop. Et Jumel. 2^{ème} adjoint :

-Moussa BADIAGA

Secrétaire aux activités féminines :

-Mme KONATE Biné DANSIRA

Secrétaires aux activités féminines adjointe :

-Mme Doussouba DIALLO

Secrétaire à la Jeunesse :

-Dioncounda DIAWARA

Suivant récépissé n°0223/MATCL-DNI en date du 14 avril 2004, il a été créé une association dénommée Appui au Développement des Communes Rurales, en abrégé A.D.C.R.

But : de contribuer à la formation professionnelle et technique et à l'amélioration du taux d'insertion des jeunes en milieu rural en vue d'appuyer le développement des communes.

Siège Social : Bamako, Djikoroni-Para (Flabougou) Rue 122, Porte 228.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**Président :**

-Kama COULIBALY

Secrétaire général :

-Adama DEMBELE

Secrétaire général adjoint :

-Boubacary MAIGA

Secrétaire administratif :

-Nangatié KONE

Secrétaire administratif adjoint :

-Porna DEMBELE

Secrétaires à l'organisation :

-Sidi BERTHE

-Mamadou DIALLO

Trésorier général :

-Mamadou KEITA

Trésorier général adjoint :

-Laya TEMBELY

Secrétaire aux relations extérieures :

-Ousmane TANGARA

Secrétaires à la Communication l'Information et à la Culture :

-Moussa TAMBOURA

-Mamadou TRAORE

Commissaires aux Comptes :

-Dogo Moussa KONE

-Mohamed L. TOURE

Commissaire aux Conflits :

-Adama TOLOFOUNDE

Suivant récépissé n°0006/MATCL-DNI en date du 08 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants et Sympathisants du Secteur de Wakoro, en abrégé « ARSSWA ».

But : de promouvoir le développement socio-économique et culturel de Wakoro, renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre ses ressortissants et sympathisants.

Siège Social : Bamako, Torokorobougou Rue 432, Porte 574.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

-Moustapha SANOGO

Secrétaire général :

-Daouda Moussa KONE

Secrétaire administratif :

-Yaya KONE

Secrétaire au développement et à l'environnement :

-Mamadou A. DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation :

-Broulaye KONATE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Téninko KONE**Secrétaire aux finances :**

-Drissa KONE

Secrétaire à la promotion féminine et aux affaires sociales :

-Mossokoro TRAORE

Secrétaire aux Comptes :

-Sékou SANGARE

Secrétaire à la jeunesse, sports et culture :

-Lamine MARIKO

Secrétaire aux Conflits :

-Mahamadou KONATE

Suivant récépissé n°0016/MATCL-DNI en date du 19 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association des Ecologistes pour la Protection des Eaux Naturelles, en abrégé A.E.P.E.N.

But : de faciliter l'accès des populations à l'eau potable, lutter contre son gaspillage et sa pollution.

Siège Social : Bamako, Djikoroni-Para Dontèmè II, Rue 356, Porte 85

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

-Seydou KODIO

Secrétaire général :

-Youma TELLY

Trésorier Général :

-Mamadou TELLY

Secrétaire à l'information et à l'organisation :

-Assitan GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures :

-Aïssata GOUNDAMKOÏ

Commissaire aux comptes :

-Oumar KEITA

Commissaire aux conflits :

-Mamadou DEMBELE

Suivant récépissé n°00190/MATCL-DNI en date du 30 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association des Commerçants de Pièces d'Occasion, en abrégé A.CO.POC en abrégé ACOPOC (Marché Dossolo).

But : d'organiser les commerçants de pièces d'occasion, promouvoir leur métier et défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège Social : Bamako, Rue 156, Porte 1

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

-Mamadou SIMPARA

Vice-président :

-Mohamed CISSE dit MAIGA

Secrétaire général :

-Moussa SIDIBE

Secrétaire général adjoint :

-Alkaou SOUMOUNOU

Secrétaire administratif :

-Baraka BOUARE

Secrétaire à l'organisation :

-Mamadou KOUYATE

Secrétaire à l'organisation adjoint :

-Moussa DIALLO

Trésorier Général :

-Mamadou CAMARA

Trésorier Général adjoint :

-Mohamed COULIBALY

Commissaire aux Comptes :

-Adama KONE

Commissaire aux Comptes adjoint :

-Bréma DIALLO

Commissaire aux Conflits :

-Dembadjan TRAORE

Commissaire aux Conflits adjoint :

-Seydou TRAORE

Secrétaire à l'information :

-Chaka TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint :

-Bouya KONE

Secrétaire aux revendications :

-Ibrahim SOGORE

Suivant récépissé n°0228/MATCL-DNI en date du 14 avril 2004, il a été créé une association dénommée Association pour la Modernisation de l'Agriculture en Milieu Rural, en abrégé AMAR.

But : d'aider les paysans à exploiter plus d'espace par des pratiques modernes, les organiser pour la constitution de banques de céréales.

Siège Social : Bamako, Missira Rue RDA, Porte 152.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

-Amadou Boubacar N'DIAYE

Secrétaire général :

-Badji GUINDO

Secrétaire administratif :

-Mamadou DIARRA

Secrétaire au développement :

-Bourama TRAORE

Trésorier général :

-Fadima KOUYATE

Trésorier adjoint :

-Sidi Mohamed CAMARA

Secrétaire à l'organisation :

-Aliou SY

Secrétaire à la promotion féminine :

-Djénèba TRAORE

1^{er} Commissaire aux Comptes :

-Ibrahima KOITA

2^{ème} Commissaire aux Comptes :

-Oumar TOGO

1^{er} Commissaire aux Conflits :

-Laya BABADJI

2^{ème} Commissaire aux Conflits :

-Boubacar SIDIBE

Trésorière générale adjointe :

-Mme DOUMBIA Maïmouna SOUMAORO

Secrétaire au développement :

-Mme Daoulé SISSOKO

Secrétaire à l'organisation :

-Mme KANOUTE Mariam DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe :

-Mme TRAORE Aminata CISSE

Secrétaire à la communication :

-Mme TRAORE Korotoumou KONE

Secrétaire aux relations extérieures :

-Mme DIARRA Tata KONATE

Secrétaire aux conflits :

-Mme CAMARA Diaminatou COULIBALY

Commissaires aux comptes :

-Mme SISSOKO Haby KANTE

Suivant récépissé n°0284/MATS-DNAT en date du 23 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association Malienne de Suivi et d'Appui à la Femme et à l'Enfant (AMSAFE).

But : d'améliorer les conditions de vie de la femme et de l'enfant par la sensibilisation, la formation.

Siège Social : Bamako, Banconi-Plateau Rue 60 Porte 59.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente :**

-Mme COULIBALY Safiatou DOUMBIA

Vice-présidente :

-Mme BAH Hawa CISSE

Secrétaire générale :

-Mme Niagalé CAMARA

Secrétaire générale adjointe :

-Mme OUOLOGUEME Aiché GUINDO

Trésorière générale :

-Mme BAGAYOKO Fatoumata DOUMBIA

Suivant récépissé n°2002-00885 en date du 26 novembre 2002, il a été créé une association dénommée Association Tracines.

But : Promouvoir la santé dans la commune de Sadiola : à travers des campagnes de prévention ; promouvoir l'éducation : amélioration des conditions éducatives et inciter à la scolarisation ; promouvoir les échanges culturels : participation et organisation d'événements sportifs, musicaux.

Siège Social : 4 Impasse André Messenger 93100 Montreuil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente :**

-Mlle SIDIBE Ségaba

Secrétaires :

1 - Mlle DIARRA Aïssata

2 - Mlle SIDIBE Sougoutouba

Trésorier :

-Kantara SIDIBE